

Syndicat des eaux de Perdreauville et ses environs

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

**CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE**

**ENTRE**

**LE SYNDICAT DES EAUX DE PERDREAUVILLE ET SES ENVIRONS**, dont le siège est situé Rue Marcel Sembat 78270 LOMMOYE, représenté par son Président, Monsieur Michel MAGNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical, en date du 18 juillet 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation « le SEPE » ;

**D'une part,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**, dont le siège est situé Immeuble Autoneum Rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE, représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT POSPESCU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2022 et désigné dans ce qui suit par l'appellation « La CU GPS&O » ;

**D'autre part.**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet des Yvelines n°2011353 en date du 19 décembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, et notamment le retrait de droit des communes de Favrieux, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre-Saint-Denis et Perdreauville du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Perdreauville entraînant la réduction du périmètre du SEPE.

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet des Yvelines n°2012293 en date du 19 octobre 2012 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, et notamment le retrait de droit de la commune de Fontenay-Mauvoisin du

Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Région de Perdreauville entraînant la réduction du périmètre du SEPE Perdreauville.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), issue de la fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont la Communauté d’Agglomération de Mantes-en-Yvelines, a repris les obligations de la CAMY au titre de sa compétence eau potable.

En conséquence, les communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauville précédemment membres du SEPE sont aujourd’hui membres de la CU GPS&O pour cette compétence.

Les deux parties, signataires des présentes, partagent l’utilisation de moyens administratifs et techniques afin d’assurer la parfaite continuité du service public de l’adduction d’eau potable pour les abonnés de ces communes. Le SEPE est propriétaire d’installations de production et de distribution d’eau potable qui desservent 5 communes du territoire de GPSEO. Aussi, la Communauté urbaine ne peut techniquement pas assurer l’alimentation desdites communes en eau puisqu’elle ne dispose pas d’installation de production d’eau sur ce territoire. Elle doit donc acheter l’eau au syndicat.

I

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
--------------------------------

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le SEPE permettra à la CU GPS&O d’alimenter les abonnés des communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauville.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le SEPE procédera à la vente à l’égard de la CU GPS&O de la quantité d’eau nécessaire à l’alimentation des abonnés et au réseau de défense incendie des communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauville.

Il est rappelé que le SEPE ne détient pas la compétence en matière de défense incendie sur l’ensemble des 5 communes.

SEPE.

Les installations de pompage et de refoulement de Blaru et Lommoye ainsi que les réservoirs situés à Chaufour, Lommoye, Ménerville, implantés sur le territoire du SEPE

sont de la propriété du SEPE. Elles sont gérées par le SEPE, qui est le seul habilité à manœuvrer les vannes de liaison entre les deux réseaux et à intervenir sur les lieux de l'installation.

L'eau est acheminée jusqu'au point de livraison (tel qu'il figure sur les plans annexés aux présentes) par les installations du SEPE.

### **ARTICLE 3: COMPTAGES**

Un compteur dans le réservoir de Ménerville comptabilise les volumes de la commune du Tertre-Saint-Denis.

Un second compteur comptabilise les volumes pour les communes de Perdreauville, Jouy-Mauvoisin et Fontenay-Mauvoisin.

Ces dernières figurent sur le plan en annexe 2.

Pour la commune de Perdreauville, et notamment trois de ses hameaux : La Belle Côte, La Butte, La Vallée de la Taupe, qui ne sont pas alimentés par la chambre principale de comptage, il y aura lieu d'ajouter les consommations relevées chez les abonnés au volume global cité ci-dessus.

Les volumes qui feront l'objet d'une facturation à la CU GPS&O seront exclusivement ceux évoqués ci-avant.

L'ensemble des volumes comptabilisés sur le territoire seront relevés par le SEPE et transmis à la CU GPS&O tous les trimestres. La consommation annuelle moyenne des cinq communes est estimée à 120 000 m<sup>3</sup>

### **ARTICLE4: FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le SEPE assure l'entretien des installations de pompage ainsi que des canalisations de refoulement et/ou de surpression qui permettent l'alimentation des périmètres définis dans la présente convention.

La CU GPS&O assure l'entretien des réseaux de distribution situés en aval des points de comptage situés dans le réservoir de la commune de Ménerville, uniquement sur le territoire de la CU GPS&O.

Le compteur de l'interconnexion avec la commune de Buchelay est relevé par le SEPE à une fréquence trimestrielle. Les relevés seront fournis à la CU GPS&O avec la même fréquence.

### **ARTICLE 5 : PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU**

Les deux parties s'engagent mutuellement à adopter une démarche de préservation des ressources en eau.

## **ARTICLE 6 : TRAVAUX OU ETUDES**

Les parties établiront une convention par projet si pour garantir un approvisionnement en quantité et en qualité d'eau, il s'avère nécessaire de faire des études et des travaux sur les installations du SEPE.

A l'issue des travaux, les parties conviendront, s'il est nécessaire, de réviser la convention de fourniture d'eau pour la prise en compte des nouveaux équipements.

## **ARTICLE7: ACHAT D'EAU**

La CU GPS&O procédera à l'achat d'eau au SEPE.

Les volumes d'achat d'eau en gros facturés à la CU GPS&O sont les volumes relevés au départ du réservoir de Ménerville, auxquels ils seront soustraits les volumes exportés vers la commune de Rosny-sur-Seine (domaine de Malassis) alimenté par Jouy-Mauvoisin, les volumes consommés par les abonnés de la commune de Dammartin-en-Serve raccordés sur la rue des Brossets au Tertre-Saint-Denis, et les volumes exportés vers le Tertre de Dammartin et Longnes depuis la rue des Brossets au Tertre-Saint-Denis.

Seront rajoutés les volumes consommés par les abonnés des hameaux de la Butte, de la Vallée de la Taupe et de la Belle Côte sur la commune de Perdreauville.

## **ARTICLE8: TARIF ET FACTURATION**

Pour l'année 2024, le SEPE procédera à la facturation à la CU GPS&O de l'eau au prix de 0.95 €/m<sup>3</sup>, tarif voté par délibération du SEPE du 15 avril 2022 et correspondant aux prix d'achat d'eau en gros.

Dans le cas où le SEPE souhaiterait réviser ce tarif pour les années suivantes, il s'engage à informer préalablement la CU GPS&O au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N. A défaut de la mise en œuvre d'une telle formalité, le tarif restera inchangé.

Le respect de ce délai imparti sera nécessaire pour engager les échanges entre les parties et formaliser les éventuels changements par voie d'avenant à la présente convention.

Le prix arrêté par les parties avant le 31 décembre de l'année N s'appliquera au volume acheté l'année N+1.

Les sommes dues seront réglées dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du décompte par le SEPE. Le SEPE émettra son titre de recettes au mois de février de l'année N concernant la consommation de l'année N-1.

## **ARTICLE 9 : GESTION PATRIMONIALE ET DONNEES DU SERVICES**

Afin de satisfaire aux différentes exigences règlementaires, le SEPE devra fournir aux fréquences indiquées ci-dessous, les éléments suivants :

- L'âge des compteurs transmis chaque année ;
- Les volumes facturés aux 5 communes de la CU chaque année au 1<sup>er</sup> octobre ;
- Les volumes mis en distribution tous les 3 mois y compris le volume de l'interconnexion de Buchelay ;
- L'état des impayés au 31 décembre de l'année N-1 ;
- Les réclamations écrites des abonnés à propos de problématiques techniques et/ou financières : au fil de l'eau sous huitaine.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 10 ans.

Chacune des parties dispose de la faculté de la dénoncer moyennant le respect d'un préavis de 6 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, originaux,

Le Président du SEPE

Le Président de la CU GPS&O

Michel MAGNE

Cécile ZAMMIT-POPESCU

ANNEXES

1. Plan général du réseau du SEPE
2. Synoptique des chambres de comptage